

ANNEXE 1

CPR 22.08.25.15 DU 21 octobre 2022

Règlement d'intervention du dispositif régional

SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 21.03.04 du 23 juillet 2021.

Vu les articles 106 et 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le décret n° 20162022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°22.09.05.15 du 21 octobre 2022 adoptant le présent règlement d'intervention

Vu le Règlement (UE) no 1407/2013 sur les aides de minimis ;

Vu l'arrêt Altmark n° C-280/00 de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 24 juillet 2003 ;

Vu la décision de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/21/UE relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées aux services d'intérêt économique général

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur de la pratique sportive pour le plus grand nombre, la Région souhaite encourager l'animation des territoires par l'organisation d'événementiels sportifs et le soutien qu'elle peut y accorder.

De plus, la région souhaite porter une attention particulière à l'organisation d'événements portant la promotion de la pratique parasportive.

1. Objet du dispositif

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution de l'aide « Soutien aux manifestations sportives »

Il vise à promouvoir l'animation sportive de l'ensemble du territoire régional dans le but de sensibiliser le grand public et ainsi développer la pratique sportive du plus grand nombre. Il est conçu pour favoriser l'organisation d'une offre exigeante et diversifiée de manifestations sportives en veillant à un juste équilibre entre les territoires et parmi les disciplines, et à une répartition optimale sur l'ensemble de l'année.

Ce dispositif est destiné à soutenir deux types de manifestations.

- Les compétitions inscrites au calendrier fédéral sous certaines conditions précisées ci-dessous (cf. paragraphe 7)
- Les manifestations promotionnelles de la discipline sous certaines conditions précisées ci-dessous (cf. paragraphe 7)

2. Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique et régime d'aide européen

La Région intervient en application de l'article L1111-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 104 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui prévoit que : "Les compétences en matière de [...] sport [...] sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier".

Les aides attribuées dans le cadre de ce règlement d'intervention s'inscrivent dans :

* Hyp 1 : le régime des aides *de minimis* prévu par le règlement UE n°1407/2013. Ces aides sont exemptées de contrôle des aides d'Etat car elles sont considérées comme n'ayant aucun impact sur la concurrence. Le montant maximal est de 200 000 € par entreprise sur une période de 3 ans.

* Hyp 2 : le régime des services d'intérêt économique général (SIEG) *de minimis* : Selon le règlement (UE) n°360/2012, les entreprises chargées d'un service d'intérêt général peuvent également bénéficier d'aides de minimis à partir du moment où elles ne dépassent pas le plafond de 500 000 euros sur trois exercices fiscaux. Dans ce cas-là, de telles aides ne doivent pas être notifiées.

* Hyp 3 : le régime des Services d'intérêt Economique Général (SIEG) qui est une dérogation prévue par l'article 106 §2 TFUE. Elle vise les entreprises chargées de la gestion d'un SIEG lorsque ces dérogations sont nécessaires à l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Ces SIEG sont soumis à notification à la Commission européenne.

3. Date d'effet et durée du dispositif - délai de validité de l'aide

Le présent règlement est exécutoire à compter du 21 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2029.

4. Public cible

Les structures éligibles au soutien régional sont soit des associations déclarées en préfecture depuis au moins 1 an et affiliées à une fédération agréée, soit des communes ou leurs structures de coopération territoriale (établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte ou pays).

Sont exclues du dispositif

- Les structures liées à la Région par une convention ou un marché établis dans le cadre du dispositif PARTENARIAT CLUB ELITE pour la tenue de rencontres organisées dans le cadre du championnat dans lequel elles sont engagées,
- Les structures commerciales dédiées à l'organisation d'évènements sportifs.

5. Actions financées

Le dispositif vise à participer au financement de l'ensemble des charges afférentes à l'organisation d'une manifestation sportive : achats, location, charges de personnel, etc...

Seront exclues dans la prise en compte du budget prévisionnel pour le calcul des dépenses éligibles :

- les contributions volontaires (bénévolat, mise à disposition gratuite des biens et prestations, dons en nature)
- les primes aux vainqueurs.

Les aides attribuées sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Région.

6. Type d'aide

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention forfaitaire lorsque son montant n'excède pas 3 000 €.

Et cette aide prend la forme d'une subvention calculée par application d'un taux d'intervention sur la dépense subventionnable pour les subventions supérieures à 3 000 €.

7. Critères d'éligibilité

a. Éligibilité du bénéficiaire

Se reporter au paragraphe 4

b. Éligibilité de l'objet

Ce dispositif est destiné à soutenir deux types de manifestations.

- **D'une part, les compétitions** de niveau national minimum et inscrites au calendrier fédéral de la discipline regroupant prioritairement des sportifs amateurs.

Ponctuellement, des compétitions de niveau interrégional pourraient être étudiées en l'absence de compétitions de plus grande envergure sur le territoire pour cette discipline sur la saison. Également, le niveau interrégional sera éligible pour les compétitions relevant du para sport.

Les compétitions regroupant exclusivement des sportifs professionnels sont inéligibles. Néanmoins, pourront être étudiés d'éventuelles demandes de soutien uniquement si l'organisateur adosse à sa manifestation des animations territoriales relevant du développement de la pratique sportive régionale (compétition jeune, atelier de découverte pour le grand public... par exemple). Dans ce cas, un budget prévisionnel propre à ces aspects sera à fournir en plus des pièces traditionnelles.

- **D'autre part, les manifestations promotionnelles** de la discipline :
 - o S'inscrivant dans une dynamique de sensibilisation à la pratique sportive auprès d'un public jeune. Dans ce cas, la manifestation devra être portée par une ligue ou un comité régional **et s'inscrire dans son projet associatif**
 - o S'inscrivant dans une dynamique de sensibilisation à la pratique sportive auprès d'un public féminin en incitant à l'égalité femme-homme dans le sport. Dans ce cas, la manifestation devra être portée par une ligue ou un comité régional **et s'inscrire dans son projet associatif**
 - o S'inscrivant dans une dynamique de sensibilisation à la pratique des personnes en situation de handicap. Dans ce cas, le portage peut être varié, association ou collectivité.

- Ces organisations éligibles pourront se voir valoriser en cas de propositions innovantes en matière d'égalité femme-homme dans le sport.

Dans tous les cas, un avis du mouvement sportif régional sera demandé par le service instructeur.

8. Coûts éligibles

Les dépenses éligibles sont déterminées à partir du budget prévisionnel fourni, déduction faite des contributions volontaires et des primes aux vainqueurs.

La dépense subventionnable est définie lors de l'instruction à partir des dépenses éligibles. Un taux de subvention est ainsi déterminé pour le calcul du montant de l'aide.

Le plancher de la dépense subventionnable est fixé à 2 500 €

9. Montant(s) de l'aide, taux d'intervention...

Pour les subventions supérieures à 3 000€, le taux d'intervention de la Région est variable et plafonné à 40 % de la dépense subventionnable telle que définie dans l'article 8. Ce taux pourra être dépassé pour les manifestations destinées exclusivement à un public jeune sans excéder 70%.

Pour les subventions inférieures à 3 000 €, le taux d'intervention de la Région est variable et plafonné à 40 % de la dépense éligible telle que définie dans l'article 8. Ce taux pourra être dépassé pour les manifestations destinées exclusivement à un public jeune sans excéder 70%.

La subvention minimum est fixée à 1 000 €.

Le total annuel des subventions régionales attribuées à une même structure au titre des manifestations ne pourra excéder 60 000 €.

Modalités d'appréciation du taux de subvention

Le taux de subvention sera apprécié en fonction des éléments suivants :

- Pour les compétitions :
 - Niveau,
 - Type de disciplines avec une priorité vers les disciplines reconnue de haut niveau,
 - Délivrance ou non de titre,
 - Effectif et catégories d'âge des athlètes,
 - Participation ou non d'athlètes/clubs régionaux,
 - Impact territorial (implication locale, public attendu, politique tarifaire)
- Pour les manifestations promotionnelles :
 - Ouverture ou non vers les non-licenciés,
 - Dédiées à la découverte de nouvelles pratiques et/ou de nouveaux publics,
 - Envergure de l'évènement
 - Caractère inclusif de la manifestation
- Pour toutes les demandes :
 - De la capacité de l'organisateur à mobiliser des financements complémentaires auprès d'autres collectivités (département, métropole ou intercommunalité, commune), du monde économique et/ou fédéral.
 - D'avoir un budget structuré

10. Dossier de demande d'aide

Les demandes doivent être déposées **au minimum 4 mois** avant la date de la manifestation.

Il est nécessaire de respecter cet échéancier quitte à apporter par la suite des éléments complémentaires dans un délai raisonnable (par exemple en cas d'attente de confirmation du calendrier fédéral)

Pour les organisations non récurrentes, un contact préalable avec le service des Sports de la Région est préconisé en amont du dépôt de dossier.

Le dépôt des demandes doit être fait sur le portail des aides :

<https://nosaidesenligneregion.centre-valde Loire.fr/>

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont :

Type de bénéficiaire	Pièces constitutives de la demande
Collectivités et établissements publics	<ul style="list-style-type: none">- Formulaire de demande d'aide défini par la Région (en ligne sur le portail)- Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene, extrait Kbis de moins de 3 mois)- RIB de moins de 3 mois- Bilan financier de la dernière édition pour les actions récurrentes- Budget prévisionnel de l'action- Pour les compétitions de sportifs professionnels, budget prévisionnel spécifique aux animations territoriales adossées à la manifestation
Associations (cf CERFA et Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016)	<ul style="list-style-type: none">- Formulaire de demande d'aide défini par la Région (en ligne sur le portail)- Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene, extrait Kbis de moins de 3 mois)- RIB de moins de 3 mois- Budget prévisionnel de l'association- Statuts si modifiés depuis dernière demande- Bilan financier de la dernière édition pour les actions récurrentes- Budget prévisionnel de l'action- Pour les compétitions de sportifs professionnels, budget prévisionnel spécifique aux animations territoriales adossées à la manifestation

11. Processus décisionnel :

a. Éventuelle délégation d'instruction

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par le service des Sports, Direction Education Jeunesse et Sports.

Pour les manifestations récurrentes, un travail d'échange est mené chaque année avec la ligue ou le comité régional des disciplines concernées afin de prioriser les organisations de la saison.

Pour les manifestations non récurrentes, un avis ponctuel est demandé à la ligue ou au comité régional.

b. Décision d'attribution en CPR

L'attribution des aides est votée en Commission Permanente Régionale.

L'attribution d'une aide par la Région ne peut ouvrir de droit automatique à un renouvellement et chaque demande d'aide doit faire l'objet d'une nouvelle instruction réalisée en cohérence avec la capacité budgétaire d'intervention de la Région sur le dispositif.

12.Modalités de versement, liste des pièces justificatives qui seront demandées, délais de production des pièces et déchéance de subvention associée

L'aide objet du présent règlement est versée selon les modalités suivantes :

- Les aides inférieures ou égales à 3 000 € sont versées en 1 fois à compter de la notification de la délibération de la Commission Permanente Régionale

Si les dépenses réalisées sont inférieures au montant de l'aide forfaitaire, l'aide sera plafonnée au montant des dépenses réalisées et un titre de recette sera émis.

- Les aides supérieures à 3 000 € sont versées en 2 fois selon les modalités suivantes :
 - Un acompte de 40% de l'aide à compter de la notification de la délibération de la Commission Permanente Régionale
 - Le solde sur production des justificatifs de dépenses réalisées qui comprendront un rapport d'activité et un bilan financier de l'opération, signés du Président / de la Présidente ou toute personne dûment habilitée

La subvention régionale sera réduite au prorata dans les cas où les dépenses réalisées seraient inférieures à la dépense subventionnable.

Le solde de la subvention a un caractère définitif : toute pièce justificative supplémentaire transmise par le bénéficiaire après le mandatement du solde par la Région ne sera pas prise en compte et ne donnera pas lieu à un versement rectificatif du solde de la subvention.

Les justificatifs demandés seront à **envoyer en version électronique sur votre compte**

<https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr>

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les organismes de droit privé ayant bénéficié d'une aide de la Région doivent produire un compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier doit être déposé auprès de la Région dans les six mois qui suivent la tenue de la manifestation. Il doit préciser le montant attribué, l'objet pour lequel la subvention a été versée, la justification de l'emploi de la subvention, le résultat de l'opération.

A défaut de la transmission dans le délai imparti, la subvention sera annulée de droit. Un courrier notifiant cette décision sera adressé au bénéficiaire de l'aide ainsi qu'un titre de recettes pour les acomptes déjà versés le cas échéant.

Conformément aux articles L.4313-2 et 4313-3 du Code général des collectivités territoriales, les organismes bénéficiaires d'une aide supérieure à 75 000 €, ou pour lesquels la Région garantit un emprunt, ou lorsque l'aide représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme, doivent produire à la Région des comptes certifiés.

Conventionnement

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pour toutes les aides annuelles dont le montant cumulé est supérieur à 23 000 €, la Région est dans l'obligation de conclure une convention avec le bénéficiaire de l'aide ou des aides.

Cette règle s'applique pour toute subvention versée à une personne privée (association par exemple). Pour une personne publique, la conclusion d'une convention est recommandée si des modalités de versement et de reversement particulières sont souhaitées.

La durée de la convention borne dans le temps l'exécution de la convention. Ainsi lorsqu'elle arrive à son terme, la convention n'a plus d'existence juridique et ses clauses ne peuvent plus être appliquées (à l'exception de celles dont il est prévu qu'elles perdurent comme les clauses de contrôle ou de reversement de l'aide). Elle ne peut, en particulier, plus être prolongée. Le versement du solde ne peut plus intervenir après le terme de la convention.

13.Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Toute modification de l'objet, de la dépense subventionnable, ou du taux d'intervention doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Région.

Le bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers, relatif à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

14.Reversement de l'aide

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- Pour les aides forfaitaires inférieures à 3000 €, si les dépenses réalisées sont inférieures au montant de l'aide forfaitaire, l'aide sera plafonnée au montant des dépenses réalisées et un titre de recettes sera émis

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

15.Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications à posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

16.Données personnelles

Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- L'instruction de la demande d'aide,
- L'octroi et la gestion de l'aide,
- L'évaluation du dispositif à des fins statistiques.

Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Les données relatives à l'identité (nom, prénom, adresse, photo, date et lieu de naissance)
- Les données relatives à la vie professionnelle (CV, diplômes, formation, fonction, lieu de travail)

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, les services concernés ont accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP).

Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).